

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

8 JUIN 2016

PROJET DE DÉCRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis,
Mme Waroux et M. Stoffels

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

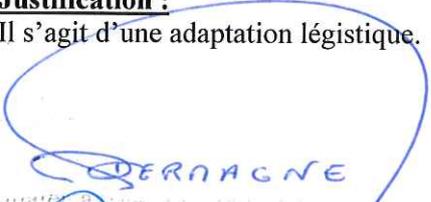
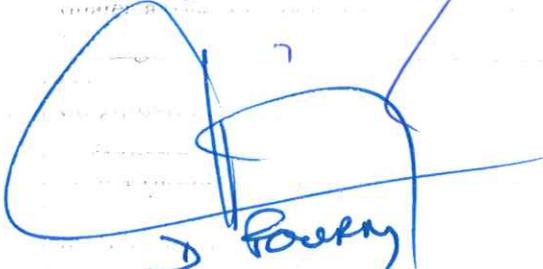
Amendement n° 1

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, il est inséré un article 12 *quinquies* libellé comme suit :

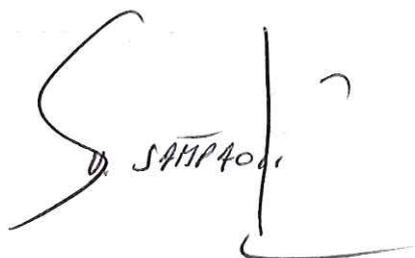
« A l'article D.129 du Livre II Code de l'Environnement, les mots « d'un lotissement au sens de l'article 89 du C.W.A.T.U.P. » sont remplacés par les mots « d'un permis d'urbanisation au sens de l'article D.IV.2 du Code du développement territorial ».

Justification :

Il s'agit d'une adaptation législative.


PERRAGNE

J. PERRY


JP DENIS


S. SAMPAG


V. WATROUX


J. PERRY

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 2

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, il est inséré un article 18 *bis* libellé comme suit :

« A l'article 53 du même décret, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est complété par le texte suivant : « Le Parlement qui délivre un permis d'environnement fixe le délai dans lequel celui-ci doit être mis en œuvre. Ce délai ne peut dépasser sept ans. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans. » ».

Justification :

La mise en œuvre des permis délivrés par le Parlement dépend de budgets publics, notamment européens. Ces budgets nécessitent un certain temps pour être mis à disposition, ce qui n'est pas compatible avec les règles actuelles de mise en œuvre des permis d'environnement et uniques. Pour ces raisons, il est proposé de porter le délai à 7 ans au lieu de 2 ans avec une possibilité de les proroger une seule fois pour une durée de 5 ans au lieu de 2 ans.

Par ailleurs, il convient d'assurer le parallélisme pour les permis délivrés par le Parlement entre les dispositions transitoires entre les permis d'urbanisme et les permis d'environnement et uniques.

DES NAGNE
D. Ferry
V. WAROUX
SAMPACCI
permis
JP DENIS
Hoffels

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 3

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, l'article 25 est remplacé par l'article 25 suivant :

« À l'article 97 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 suivant est inséré « Le permis unique délivré par le Parlement est exécutoire à dater de la publication au Moniteur belge du décret et le permis est notifié par le Parlement par envoi au demandeur, au collège communal, au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire technique. »;

2° les alinéas 3 et 4, devenus 4 et 5 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les dispositions suivantes du CoDT sont applicables au permis unique :

1° les Livres I, II et III;

2° les articles suivants du Livre IV : D.IV.4 à D.IV.13, D.IV.31, D.IV.35, alinéa 3, D.IV.45, D.IV.53 à D.IV.60, D.IV.70 à D.IV.77, D.IV.80, D.IV.87, D.IV.91, alinéa 1^{er}, 3° et alinéa 2, D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.106 à D.IV.109;

3° les Livres V, VI et VII.

Le Livre VII ne s'applique pas au permis unique en tant qu'il tient lieu de permis d'environnement. »;

3° à l'alinéa 5 devenu 6, les mots « ou à l'alinéa 2 » sont ajoutés après « à l'article 46 » ;

4° le même alinéa 5 devenu 6 est complété par la phrase suivante : « Le permis délivré par le Parlement est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans. ». ».

Justification :

Eu égard au caractère décrétoire des permis délivrés par le Parlement, il n'est pas logique qu'ils soient soumis aux mêmes règles que les autorisations administratives de droit commun. En outre, la mise en œuvre des permis délivrés par le Parlement dépend de budgets publics, notamment européens. Ces budgets nécessitent un certain temps pour être mis à disposition, ce qui n'est pas compatible avec les

règles actuelles de mise en œuvre des permis. Pour ces raisons, il est proposé de porter le délai à 7 ans avec une possibilité de les proroger une seule fois pour une durée de 5 ans.

Le délai de prorogation d'un permis unique est porté de deux à trois ans.

Par ailleurs, il convient d'assurer le parallélisme pour les permis délivrés par le Parlement entre les dispositions transitoires entre les permis d'urbanisme et les permis d'environnement et uniques.

DERAAGNE
D. FOURMY

V. WAROUX

SAMPOL

FEMUS
JP DENIS

H. HOFFMANN

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 14

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, le texte de l'article 26 est remplacé par le texte suivant :

« Il est ajouté un article 183 ter libellé comme suit :

« Art.183ter. Les demandes de permis d'environnement ou de permis unique, en ce compris celles qui entrent dans une des catégories visées à l'article D.IV.25 du CoDT, introduites avant l'entrée en vigueur du CoDT ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Pour autant que les travaux n'aient pas été commencés ou, s'il s'agit d'un permis d'environnement, qu'il n'ait pas été mis en œuvre, et que le permis ne soit pas périmé, les permis délivrés par le Gouvernement en application de l'article 2 du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, de même que ceux visés aux articles 5 à 17 du même décret, partiellement annulé par l'arrêt du 22 novembre 2012 et du 13 février 2014 de la Cour constitutionnelle, et les permis délivrés par le Gouvernement, par le fonctionnaire technique, ou par les fonctionnaires technique et délégué après l'annulation de l'article 2 du même décret par l'arrêt du 22 novembre 2012 de la Cour constitutionnelle, et qui entrent dans une des catégories visées à l'article D.IV.25 du CoDT, peuvent être déposés en tant que projet de décret au Parlement en application de l'article D.IV.50 du CoDT. Le Parlement peut à nouveau autoriser la demande selon la procédure visée aux articles D.IV.51 et D.IV.69 du CoDT. Néanmoins, lorsqu'il statue sur la demande, le Parlement applique les règles en vigueur au moment de la délivrance initiale du permis. Le nouveau permis se substitue à l'ancien. » ».

Justification :

Il convient d'assurer le parallélisme pour les permis délivrés par le Parlement entre les dispositions transitoires entre les permis d'urbanisme et les permis d'environnement et uniques.

Il est proposé de permettre aux permis entrant dans une des catégories de l'article D.IV.25 et délivrés après l'annulation du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général d'être délivrés par le Parlement tout en précisant les règles à appliquer.

BERNARD
SANTAPOLI
D'URB
J.P. DENI
WAROCH
11/14